

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la S.A.S COFIBEX à AMBERIEU-EN-BUGEY**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R.512-31 et R.512-33 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003, modifié les 2 février 2007 et 5 décembre 2014, autorisant la S.A.S COFIBEX à exploiter un centre de tri, de transit de déchets dangereux et non dangereux, et de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter présenté par la S.A.S COFIBEX le 26 février 2016, complété les 11 mars 2016, 8 avril 2016, 14 avril 2016 et 28 avril 2016, pour effectuer le transit des mâchefers dans des bennes couvertes, stockées sur une aire imperméabilisée sur son site d'Ambérieu-en-Bugey ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 avril 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A.S COFIBEX au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 mai 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation sur le site va entraîner une augmentation du volume de stockage des déchets dangereux soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718-1, passant de 35 tonnes à 49 tonnes ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### Article 1<sup>er</sup> : Mise à jour des rubriques de la nomenclature.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié est remplacé comme suit :

Nature de l'activité	Capacité autorisée	Rubrique	Régime
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 T	50 t de copeaux d'aluminium	1450-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Métaux ferreux : 12 266 m <sup>2</sup> Métaux non ferreux : 6557 m <sup>2</sup> soit un total de 18 823 m <sup>2</sup>	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	> 1000 m <sup>3</sup> (papiers, cartons : 70 t bois : 30 t plastique : 30 t)	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t	tubes fluorescents : cartons de 100 piles et accumulateurs : < 1 t en fûts étanches batteries : 23 t en bennes étanches colles, peintures, solvants : < 1t par catégorie produits chimiques divers : < 1t par catégorie filtres à huile et à gasoil : 2 bennes de 10 m <sup>3</sup> huiles usagées : 2000 l en fûts mâchefers : 21 t en bennes étanches fermées	2718-1	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1) dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Zone de stockage avant dépollution : 425 m <sup>2</sup> ; zone de dépollution couverte : 150 m <sup>2</sup> ; zone de stockage après dépollution : 425 m <sup>2</sup> Surface de 1 000 m <sup>2</sup>	2712-1-b	E

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3) Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume de gasoil : 406 m <sup>3</sup>  Volume de fuel : 150 m <sup>3</sup>  Volume total : 556 m <sup>3</sup>	1435-3	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	GEM froid : inférieur à 300 m <sup>3</sup>  GEM hors froid : inférieur à 350 m <sup>3</sup>  ECRAN : inférieur à 200 m <sup>3</sup>  PAM : inférieur à 150 m <sup>3</sup>	2711-2	DC
Stockage ou emploi de l'acétylène 2) Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	302 kg en bouteilles de 4 à 10 m <sup>3</sup>	4719-2	D
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	130 m <sup>3</sup>	2663-2	NC
Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup>	Inférieur à 250 m <sup>3</sup>	2715	NC
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t	569 kg en bouteilles de 4 à 10 m <sup>3</sup>	4310	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	40 fûts de 200 l / 7t de solvants et autres liquides inflammables	4331	NC
Emploi et stockage de l'oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1037 kg en bouteilles de 4 à 10 m <sup>3</sup>	4725	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	55 m <sup>3</sup> / 47 t de carburants divers	4734-2	NC

A : installations et activités soumises à autorisation

E : installations et activités soumises à enregistrement

D : installations et activités soumises à déclaration

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

NC : installations et activités non classées

**Article 2 : Conditions d'exploitation et de stockage des mâchefers.**

L'article 3, paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 est complété par l'alinéa suivant :

**4.11- Conditions d'exploitation et de stockage des mâchefers.**

Les mâchefers sont stockés exclusivement dans trois bennes de 8-10 m<sup>3</sup> étanches et fermées.

Ces bennes sont placées sur une aire imperméabilisée.

Le stockage des mâchefers est séparé des autres déchets par des traverses en bétons.

Les camions possèdent des absorbants en cas de fuites.

Les mâchefers sont présents sur le site uniquement en transit.

**Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 : Voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 5 : Notifications**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS COFIBEX - Z.I. avenue de la libération - BP 226 - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 juin 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Signé : Caroline GADOU

